

Cahier des charges d'appel à projets : mise en place d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement dédié aux mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance

1- Contexte général

Le nombre de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés admis au Département de la Manche est en forte augmentation.

Il convient donc d'adapter le dispositif de la protection de l'enfance en créant de nouvelles prises en charge adaptées. Le Département souhaite se doter de structures spécialisées pour ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement est nécessairement accentué sur le volet de l'insertion scolaire et socio-professionnelle et sur la régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire.

2- Objet de l'appel à projet

Les profils des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés diffèrent de ceux des autres enfants accueillis en protection de l'enfance. En effet, les caractéristiques de ce public reposent sur leur parcours migratoire auquel s'ajoute le décalage linguistique et culturel. Leur niveau d'adaptation, leur autonomie conduisent à mettre en place des prises en charge spécifiques et différentes des mineurs habituellement accueillis. Il y a lieu de faire évoluer les pratiques professionnelles et les modalités d'accompagnement qui appellent de nouvelles compétences et des projets innovants.

Cet appel à projet consiste à créer un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement de 50 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, mise en place d'astreintes pour tous mineurs et jeunes majeurs confiés au Département, notamment hébergés en foyer de jeunes travailleurs, et accompagnement aux démarches administratives pour les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au Département ;

3- Cadre légal

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

4- Objectifs attendus

4.1.1 Public concerné

Le dispositif doit prendre en charge 50 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés, garçons et filles, âgés de 13 ans à 21 ans, pour lesquels une décision administrative ou judiciaire les confiant à l'aide sociale à l'enfance a été prononcée.

4.2.2 Prestations attendues

Le Département souhaite disposer d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement répondant aux besoins spécifiques des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés qui lui sont confiés.

Le gestionnaire assure la prise en charge et l'accompagnement global de tous les mineurs et jeunes majeurs qu'il accueille.

L'hébergement et l'accompagnement du public peuvent être proposés sous forme individuelle et collective, dans une logique transversale de développement de l'autonomie.

Un travail étroit est attendu avec les services départementaux et notamment avec les territoires de solidarité dont le coordinateur du parcours enfant et le cadre territorial de l'aide sociale à l'enfance. La structure a en charge d'informer le Département, de tout évènement, incident, évolution de la prise en charge, en transmettant des écrits, et en se conformant aux protocoles départementaux (protocole départemental de déclaration de fugue de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, protocole de signalements des dysfonctionnements ou événements graves dans les structures sociales et médico-sociales,...).

Lorsque le jeune atteint l'âge de 16 ans, le gestionnaire doit travailler sur le projet de vie au regard de l'insertion sociale et professionnelle afin de préparer la majorité du jeune accueilli. Le gestionnaire devra utiliser les outils mis à disposition : le projet pour l'enfant,...

Le dispositif doit démontrer sa capacité à une mise en réseau rapide afin de lier les différents partenariats et intervenants de la prise en charge des jeunes.

A- Hébergement et accompagnement de 50 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés

Les jeunes doivent disposer de lieux d'accueil adaptés, garantissant la mixité du public, le respect de leur intimité et de leur sécurité. L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu est privilégié pour éviter l'isolement difficile à supporter et faciliter leur socialisation et leur encadrement.

L'hébergement en hôtel ne peut être accepté en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projet

L'offre d'hébergement est idéalement répartie sur l'ensemble du territoire départemental.

Afin de garantir des coûts de revient compatible avec le cadrage budgétaire, la mutualisation des services avec un établissement existant est privilégiée. Différentes formes de prise en charge peuvent être proposées dans le respect des coûts indiqués. Le projet doit absolument présenter les modalités de partenariats prévues permettant de répondre aux spécificités du public accueilli.

La structure d'hébergement doit être ouverte 365 jours, 24 heures / 24. Les ratios des professionnels doivent être suffisants pour garantir un accompagnement socio-éducatif régulier.

Elle doit s'organiser afin d'accueillir sans délai en journée les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés après sollicitation du service de l'aide sociale à l'enfance et assurer la prise en charge à compter de son ancien lieu d'accueil.

La structure et les personnels rattachés sont chargés de manière spécifique du suivi de ces jeunes dans le respect des décisions et accords du président du conseil départemental et par délégation d'un cadre du territoire de solidarité œuvrant dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'accompagnement porte principalement sur :

- l'insertion scolaire et professionnelle :

L'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage est un enjeu prioritaire de l'accompagnement du public. Un projet pour l'enfant et un projet individuel d'insertion socioprofessionnelle est élaboré pour chaque jeune accueilli, adapté à l'âge d'arrivée du jeune sur le territoire manchois.

Conformément à la circulaire du 25 janvier 2016 et au regard de leur compétence en la matière les services de l'État sont mobilisés pour assurer l'intégration de chaque mineur dans le dispositif le plus approprié à son projet individuel. Les partenariats sont privilégiés avec :

- la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs – CASNAV,
- la direction départementale de la cohésion sociale - DDCS
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIRECCTE,
- les missions locales,
- les centres de formation.

- l'accès à l'autonomie et la responsabilité de chaque jeune :

Il s'agit de familiariser le jeune avec les moyens de déplacements existants, de travailler sur la gestion budgétaire, la gestion du logement, ...

Le projet d'accès au logement à la majorité du jeune doit être anticipé et travaillé pendant la minorité, afin que celui-ci puisse être orienté, dès 18 ans, vers la solution la plus adaptée à sa situation. Pour cela, le gestionnaire doit également mobiliser l'ensemble des acteurs du logement.

L'accompagnement doit prendre en compte la situation d'isolement des mineurs sur le territoire et favoriser leur insertion sociale et relationnelle. À ce titre, les partenariats locaux sont mobilisés afin de permettre aux jeunes de bénéficier des services de proximité et contribuer à leur insertion sociale (centres sociaux, clubs de prévention, clubs de sport...). Le gestionnaire s'assure également de leur accès à la mobilité.

- l'accès aux soins :

Au regard de leurs parcours, les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés peuvent être confrontés à des problématiques de santé spécifiques tant sur le plan médical que psychologique, qu'il s'agit de prendre en considération.

L'accompagnement doit veiller à mettre en place les suivis médicaux et psychologiques adaptés auprès des professionnels de santé, en recourant aux services de droit commun.

- l'accès aux démarches administratives :

Cet accompagnement porte essentiellement sur l'ensemble des démarches administratives, dont l'objectif la régularisation de la situation.

B- Accompagnement aux démarches administratives pour l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au Département, quel que soit le lieu d'accueil

Cet accompagnement porte sur l'ensemble des démarches administratives (tous frais inclus, frais de timbres, de transports, frais d'interprétariat).

L'accès au séjour est une condition incontournable de l'insertion des jeunes. Aussi le gestionnaire doit veiller à assurer toutes les démarches visant à instruire la demande la plus adaptée à chaque jeune : droit d'asile, titre de séjour, accès à la nationalité. L'objectif étant que la situation administrative du jeune au regard du séjour soit stabilisée à sa majorité, conformément à la circulaire du 25 janvier 2016.

L'aide au retour peut également être envisagée en accord avec le juge des enfants, dans le cadre d'un projet de réunification familiale dans le pays d'origine ou dans un autre pays d'accueil, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

À ce titre, une connaissance approfondie de la législation et une veille juridique en matière de droit des étrangers est attendue.

Les partenariats doivent être assurés notamment avec :

- les services préfectoraux,
- l'office français de protection des réfugiés et apatrides – OFPRA
- l'office français de l'immigration et de l'intégration – OFII,
- la direction départementale de la cohésion sociale (asile, hébergement d'urgence).

Il s'agit d'un fonctionnement de 250 jours par an, à minima cinq jours par semaine.

C- Mise en place d'astreintes pour tous mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département, notamment hébergés en foyer jeunes travailleurs.

Ces astreintes complètent la prise en charge délivrée par le dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement.

En effet, il convient d'assurer une astreinte physique 365 jours par an, pour les jeunes hébergés, notamment au sein de foyer jeunes travailleurs du territoire départemental.

Dans le cadre de l'astreinte, et en cas d'urgence, un jeune doit pouvoir bénéficier d'une mise à l'abri, par le gestionnaire.

Durée d'autorisation

Conformément aux articles L313.7 et R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée de deux ans renouvelable une fois, au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif doit être concrétisée à partir de 1^{er}/06/2020.

Budget attendu

Les dossiers doivent être présentés avec un coût journalier pour la prise en charge de ces jeunes n'excédant pas 85 euros.

Le coût journalier de 85 euros est un montant plafond. Des dossiers présentant un coût inférieur, tout en garantissant un accompagnement de qualité proposé aux jeunes accueillis, sont souhaités.

Le gestionnaire doit établir un budget détaillé.

5- le contenu du projet à soumettre

Le candidat doit fournir des documents cités à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles. Le dossier doit préciser les éléments suivants :

A- Fonctionnement de la structure :

Le candidat doit indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil
- les modalités d'organisation interne
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes, modalités d'astreintes prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences
- le détail d'une journée type et quelles sont les activités et prestations proposées
- la manière dont sont conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis
- les partenaires et collaborations envisagés
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif

B- Ressources humaines

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en équivalent temps plein par type de qualification
- les fiches de poste par catégorie socio-professionnelle

- un planning type envisagé sur une semaine
- les éventuels intervenants extérieurs

Le projet doit également, indiquer la convention collective dont relève le personnel ainsi que le plan de formation continue envisagé.

Le personnel du dispositif d'hébergement et d'accompagnement doit disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des mineurs non accompagnés ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Ce personnel doit avoir la capacité à orienter ces jeunes, par une connaissance globale des dispositifs départementaux existants, dans l'hypothèse d'un maintien sur le territoire national.

C-Localisation, foncier, bâti

La localisation géographique du et/ou des lieux d'accueil des mineurs non accompagnés doit être indiquée, ainsi que les types d'hébergement.

D- Mise en œuvre des droits des usagers

Le projet doit indiquer les modalités de mise en œuvre de la loi du 2 janvier 2002 garantissant l'effectivité des droits des usagers.

E- Modalités de financement

- budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement
- coût prévisionnel des effectifs en équivalent temps plein par catégorie socio-professionnelle
- plan pluriannuel d'investissement

Les modèles des documents relatifs au budget prévisionnel et plan pluriannuel d'investissement doivent être conformes au cadre normalisé fixés par arrêtés pour les établissements relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

6 - calendrier

Le calendrier retenu :

- publication de l'appel à projet : 20/12/2019
- réception des dossiers - clôture des candidatures : 18/02/2020
- commission d'information et de sélection d'appel à projet, pour avis : 31/03/2020
- ouverture prévisionnelle du dispositif : à compter du 1^{er}/06/2020

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.